

Règlement n° 198-13

**concernant la rémunération des membres du Conseil
et abrogeant le règlement 143-09 et les suivants**

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) permet au Conseil d'une MRC de fixer la rémunération du préfet et des autres membres dudit Conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445 du Code, par monsieur Denis Légaré, maire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, à la séance statutaire du Conseil des maires tenue le 19 décembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Le règlement n° 143-09 et les suivants concernant la rémunération des membres du Conseil sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 3. La rémunération de base des membres du Conseil est fixée pour l'année 2014 et les suivantes, comme suite :

	2014	2015	2016	2017
Préfet	23 536 \$	24 124 \$	24 727 \$	25 345 \$
Préfet suppléant	18 528 \$	18 991 \$	19 466 \$	19 953 \$
Membres du Conseil	13 516 \$	13 854 \$	14 200 \$	14 555 \$

ARTICLE 4. Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le Conseil verse à chacun ses membres du Conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum indiqué dans la loi. Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de la rémunération du membre excède le maximum prévu par la Loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

En plus de la rémunération fixée à l'article 3, les membres du Conseil seront rémunérés pour leur participation aux commissions et comités identifiés à l'Annexe I, et ce de la façon suivante :

100,00 \$ par participation à une rencontre
150,00 \$ par participation pour deux (2) rencontres consécutives dans la même demi-journée ou en soirée.

ARTICLE 5. La rémunération de base et par voie de conséquence l'allocation de dépenses annuelle, telles qu'établies aux articles précédents, seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ladite indexation consiste à multiplier la rémunération et l'allocation de dépenses par le pourcentage de variation de l'indice des prix à la consommation de septembre à septembre pour le Québec, tel qu'établi par Statistiques Canada en octobre de l'année précédant l'année visée par cette indexation.

CERTIFICAT de PUBLICATION

(Articles 335 et 346 du Code Municipal)

Je, soussigné, résident à Gatineau certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 8h30 et 16h00, le 23 décembre, l'an deux mille treize.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 23 décembre, l'an deux mille treize.

Signé



Directeur général